

## Décision n° 049/2023

---

### Objet :

**Demande formulée par Sciensano en vue de recevoir la communication de données issues du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête relative à la consommation alimentaire de la population belge âgée de 3 ans et plus.**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano (I),

**Décide le 21/12/2023**

## 1. Généralités

La demande est introduite par Sciensano, ci-après dénommé « le Requérant », en vue de la réalisation d'une enquête relative à la consommation alimentaire de la population belge âgée de 3 ans et plus.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requérant peut se prévaloir de nombreuses autorisations accordées par le Comité Sectoriel Registre national, d'une part, et par le Ministre de l'Intérieur, d'autre part, à savoir :

- les délibérations RN
  - n°88/2012 du 17 octobre 2012 ;
  - n°89/2012 du 7 novembre 2012 ;
  - n°84/2013 du 11 décembre 2013 ;
  - n°37/2015 du 17 juin 2015 ;
  - n°67/2016 du 27 juillet 2016 ;
  - n°53/2017 du 4 octobre 2017 ;
  - n°18/2018 du 28 mars 2018,

accordées par le Comité Sectoriel du Registre national,

- les Décisions n°16/2019 du 13 mai 2019, n°11/2020 du 18 février 2020 et n°052/2021 du 17 novembre 2021 (et son annexe, la Décision décision 007/2022 du 20 janvier 2022), accordées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Bien qu'accordée en vue de l'accomplissement d'une finalité similaire à celle dans le cadre de laquelle la Décision n°052/2021 a été précédemment accordée, à savoir la réalisation d'une enquête relative à la consommation alimentaire de la population belge âgée de 3 ans et plus, la présente demande de constitution d'un échantillon représentatif à partir des données du Registre national constitue néanmoins une nouvelle demande.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande d'autorisation sur la base de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui concernent les organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministre de l'Intérieur.

En effet, en vertu de l'article 4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano (I), le Requérant « assume aux niveaux fédéral, régional et communautaire ainsi qu'aux niveaux européen et international, en tout ou en partie, les missions suivantes en matière de santé:

1° rendre des avis aux autorités de santé;

2° la recherche scientifique [...] ».

La demande est dès lors recevable.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

L'enquête relative à la consommation alimentaire qui sera menée par le Requérant vise la population belge âgée de 3 ans et plus (au moment de la sélection de l'échantillon). Le Requérant souhaite interviewer un échantillon représentatif de cette population. Le processus d'échantillonnage implique par conséquent plusieurs étapes : la stratification par province, la sélection de communes au sein de chaque province, et la sélection d'individus au sein des communes sélectionnées en fonction de leur âge et de leur sexe.

Des échantillons spécifiques seront par ailleurs sélectionnés à Bruxelles et en Communauté germanophone, toujours au sein de la population âgée de 3 ans et plus afin de pouvoir fournir des résultats à l'échelle de ces régions.

## 2.4 Description générale – Finalités

### 2.4.1. Contexte de la demande

En vertu de l'article 4 de la loi du 25 février 2018 précitée, le Requérant a notamment pour mission d'effectuer des recherches scientifiques<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voy. l'article 4 de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano (I) :

« Art. 4. § 1er. Sciensano assume aux niveaux fédéral, régional et communautaire ainsi qu'aux niveaux européen et international, en tout ou en partie, les missions suivantes en matière de santé :

1° rendre des avis aux autorités de santé;

2° la recherche scientifique;

3° l'expertise scientifique;

4° soutenir la recherche clinique;

5° la certification des laboratoires et des règles de bonnes pratiques de laboratoires;

6° le développement expérimental;

7° l'évaluation de risques;

8° la conservation et la valorisation de son patrimoine scientifique ou la prestation de services destinés aux tiers.

Ces missions sont exercées de façon indépendante et impartiale

Il assume également des tâches de service public liées aux missions visées à l'alinéa 1er.

§ 2. Sciensano a pour mission d'assurer un soutien à la politique de santé par la recherche scientifique, des avis d'expert et des prestations de service, notamment :

1° en formulant sur la base scientifique des recommandations de politique de santé proactive en fonction des priorités aux niveaux fédéral, régional et communautaire ainsi qu'aux niveaux européen et international;

2° en développant, évaluant et appliquant des méthodes d'experts tenues à jour au sein d'un système de qualité afin d'évaluer l'état et l'évolution de la santé et des soins de santé, et

3° en élaborant des solutions avancées pour le diagnostic, la prévention et le traitement de maladies et ainsi que pour l'identification et la prévention d'autres risques pour la santé.

§ 3 Sciensano a aussi des missions de formation, telle que la formation des doctorants et des formations spécifiques concernant l'expertise de Sciensano, et peut octroyer des bourses de doctorat dans ce cadre.

§ 4. Sciensano assure le traitement, en ce compris la collecte, la validation, l'analyse, le rapportage et l'archivage, des données à caractère personnel notamment relatives à la santé publique ou en un lien avec la

C'est donc sur cette base que la présente demande est introduite.

La présente demande de communication de données est effectuée dans le cadre de l'Enquête de consommation alimentaire, commanditée par le Gouvernement fédéral, la Communauté Flamande, la Région Wallonne, la Commission Communautaire Française, la Commission Communautaire Commune et la Communauté Germanophone de Belgique (Protocole d'accord du 5 novembre 2018). Ces données seront traitées à des fins de recherche scientifique. L'Enquête de consommation alimentaire a en effet pour objectif de collecter des données sur l'alimentation de la population belge, afin notamment d'évaluer la consommation d'aliments et de nutriments dans la population ainsi que son adhésion aux recommandations alimentaires en vigueur.

Afin de disposer de données fiables, il est nécessaire d'obtenir un échantillon représentatif de la population belge âgée de 3 ans et plus. C'est pourquoi, d'une part, le Registre national est utilisé comme base d'échantillonnage, tel que prévu par le Protocole d'accord, et d'autre part, le processus d'échantillonnage impliquera les étapes suivantes : la stratification de l'échantillon par province proportionnellement à la population de chaque province, la sélection de communes au sein des différentes provinces, et la sélection d'individus appartenant aux différents groupes d'âge (3-9 ans, 10-17 ans, 18-39 ans, 40-64 ans, 65 ans et plus) et de sexe à représenter.

Pour chaque individu « primaire » sélectionné, sept individus de remplacement ayant des caractéristiques similaires (groupe d'âge, sexe et commune de résidence) seront sélectionnés simultanément : ces huit individus forment un « cluster » et sont numérotés de 1 à 8. Lors du travail de terrain, l'individu n°1 est contacté en premier lieu, le n°2 est contacté si le premier refuse de participer ou n'est pas joignable, etc. A chaque individu sélectionné, est attribué un code d'identification (ID-code) qui servira au suivi des contacts et des interviews, et à la pseudonymisation des données.

Les informations de contact des personnes sélectionnées (nom, prénom et adresse) sont utilisées par l'équipe administrative de Sciensano afin d'envoyer à ces personnes une lettre d'information et d'invitation à participer à l'enquête. Ces données sont ensuite transmises de manière sécurisée aux interviewers qui se chargent de la collecte des données, afin que ces derniers puissent contacter les personnes sélectionnées et prendre rendez-vous avec elles, mais uniquement en cas d'acceptation de ces dernières à la participation à l'enquête. Chaque interviewer reçoit uniquement les données des personnes qu'il est chargé de contacter, et plus spécifiquement des n°1 de chaque « cluster ». Si l'un de ces individus n°1 refuse de participer ou n'est pas joignable, les données du second individu du même « cluster » sont alors utilisées pour l'envoi de la lettre d'information et d'invitation, et, si le citoyen accepte de participer à l'enquête, transmises immédiatement à l'interviewer afin de garantir la qualité du processus de substitution et des données récoltées.

Lors de la précédente enquête – cf. la Décision n°052/2021, il s'est avéré qu'un nombre insuffisant de personnes avait accepté de participer à l'enquête en date du 31 décembre 2022. Afin d'atteindre le

---

*santé et d'autres informations scientifiques relatives à la politique de santé, dans le respect des lois applicables en la matière. À cette fin, Sciensano réalise des analyses scientifiques quantitatives et qualitatives sur la base des informations traitées en vue de soutenir la politique de santé. Sciensano peut également mettre des données et des informations traitées à disposition, moyennant les autorisations des comités sectoriels compétents.*

*§ 5. Afin de sauvegarder la cohérence et l'efficacité des missions de Sciensano, notamment au regard des futures évolutions en matière de santé, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, confier à Sciensano des missions complémentaires qui ont trait aux missions visées par le présent article ».*

nombre de participants visé, le Requéant a demandé que le nombre de personnes faisant l'objet du nouveau tirage soit plus important. Il est ainsi demandé de tirer 3524 citoyens et leurs 7 substituts chacun, soit un nombre total de 28 192 citoyens. Le tirage s'effectuera selon les mêmes paramètres que ceux déterminés par la décision 007/2022 du 20 janvier 2022.

Rappelons les principes de la Décision 007/2022 du 20 janvier 2022, à savoir qu'à aucun moment, l'équipe scientifique du projet n'aura accès aux données à caractère personnel du Registre national (nom, prénom, adresse), s'appliquent également dans le cadre de la présente autorisation. Un « mur éthique » (Chinese Wall) a été établi afin de s'assurer que seule l'équipe administrative de Sciensano puisse avoir accès à ces données. Etant donné la complexité de l'enquête, il est en effet essentiel que l'équipe administrative de Sciensano puisse accéder directement aux données à caractère personnel du Registre national et les communiquer aux enquêteurs. Seules les données relatives aux citoyens ayant marqué leur accord pour participer à l'enquête seront évidemment transmises aux enquêteurs.

Afin de s'assurer de la qualité des données et leur comparabilité avec les données des enquêtes précédemment réalisées depuis 2014 par le Requéant sur le même thème, il est indispensable de s'assurer que le processus de substitution soit réalisé de manière optimale - c'est-à-dire qu'un individu sélectionné puisse immédiatement être substitué par une personne de remplacement s'il n'est pas disponible pour participer à l'enquête. Une prise de retard dans ce processus de substitution aurait un effet dommageable sur la qualité des données collectées. A titre d'exemple, un délai d'une semaine pour activer un substitut pourrait entraîner jusqu'à deux mois de délais additionnels dans la collecte des données dans le cas où l'ensemble des substituts d'un cluster devrait être utilisés.

Travailler avec un tiers de confiance pour réaliser cette tâche introduirait un risque important dans le processus de substitution. Ce processus nécessite en effet une très bonne connaissance de ce type d'enquêtes, le suivi des contacts effectués, de la flexibilité et de la réactivité en fonction de la manière dont le travail de terrain évolue. Pour des enquêtes de type simple (nécessitant, par exemple, uniquement l'envoi d'une lettre), travailler avec un tiers de confiance s'avère totalement approprié étant donné que cette charge de travail peut être planifiée et quantifiée. Ceci n'est pas le cas pour l'enquête de consommation alimentaire, celle-ci étant trop complexe pour pouvoir être en partie réalisée avec un tiers de confiance sans que cela ne mette en péril la qualité des données récoltées; ce qui justifie que des données brutes soient communiquées à l'équipe administrative du Requéant (concernant l'intervention de Statbel, cf. supra).

Afin de disposer de données fiables, il est nécessaire d'obtenir un échantillon représentatif de la population belge âgée de 3 ans et plus. A cet effet, le Registre national sera utilisé comme base d'échantillonnage.

*Statbel* est chargé de tirer les échantillons et ce, selon les mêmes paramètres que ceux déterminés par la Décision n°007/2022. *Statbel* sera ensuite chargé d'assigner à chaque individu sélectionné un code d'identification (ID-code) permettant le suivi des contacts et des interviews, et à la pseudonymisation des données.

*Statbel* transmettra ensuite les données relatives aux personnes sélectionnées et les codes d'identification attribués à l'équipe administrative du Requéant. Seul *Statbel* conservera la clé d'identification (entre les codes d'identification et les numéros de registre national) afin de pouvoir lier ultérieurement la base de données de l'enquête de consommation alimentaire à d'autres bases de données et de pouvoir faire des études de suivi.

L'équipe administrative du Requérant recevra dès lors des données brutes.

En effet, le Requérant souhaite recevoir (via *Statbel*) les données du Registre national de manière brute, sans anonymisation ni pseudonymisation, afin que son équipe administrative puisse contacter les participants (à savoir nom, prénom, adresse). Les collaborateurs de *Statbel* (chargés de l'échantillonnage) et l'équipe administrative du Requérant (chargée de l'envoi des lettres et du transfert des données aux interviewers) auront accès aux données à caractère personnel du Registre national.

Au cours de l'échantillonnage, un code d'identification (ID-code) sera attribué par *Statbel* à chaque individu sélectionné. Ce code inclura la région et l'unité d'échantillonnage primaire (c'est-à-dire la commune).

L'équipe scientifique aura uniquement accès aux données pseudonymisées. En effet, seul le code d'identification sera introduit dans les questionnaires par les interviewers lors de la collecte des données. L'équipe scientifique aura donc uniquement accès aux données collectées, associées à ces codes, mais en aucun cas aux données à caractère personnel issues du Registre national utilisée pour contacter les participants.

L'équipe administrative du Requérant n'aura quant à elle pas accès aux données collectées durant l'enquête.

Un cloisonnement sera donc établi entre l'équipe administrative et l'équipe scientifique.

#### [L'article 89 RGPD](#)

Etant donné la complexité de l'enquête envisagée (qui implique deux visites sur le terrain, un processus de substitution, différents types de collecte de données y compris des données objectives (accéléromètres, biomarqueurs), questionnaires multiples, questionnaires différents en fonction du groupe d'âge, différents groupes linguistiques), le Requérant soutient qu'il est essentiel que son équipe administrative puisse accéder directement aux données à caractère personnel du Registre national et les communiquer aux enquêteurs. A notre connaissance, l'enquête de consommation alimentaire n'a en effet pas d'équivalent en Belgique en terme de complexité logistique.

Or, travailler avec un tiers de confiance pour réaliser cette tâche introduirait donc un risque important dans le processus d'enquête envisagé, qui nécessite une très bonne connaissance en termes de méthodologie scientifique, le suivi des contacts effectués, de la flexibilité et de la réactivité en fonction de la manière dont le travail de terrain évolue. L'enquête de consommation alimentaire telle que celle projetée étant trop complexe pour pouvoir être en partie réalisée avec un tiers de confiance sans que cela ne mette en péril la qualité des données récoltées.

Comme déjà indiqué, l'équipe administrative du Requérant se chargera d'envoyer les lettres d'invitation aux personnes sélectionnées. L'équipe administrative communiquera également aux interviewers de terrain les données et les codes d'identification des personnes sélectionnées, dont ils auront la charge, (chaque interviewer n'aura accès qu'aux données des personnes qu'il ou elle contactera).

Au moyen des données personnelles qui leur ont été transmises, des interviewers contacteront les personnes sélectionnées afin de déterminer si celles-ci acceptent ou non de participer à l'enquête. Ce n'est que dans l'affirmative que la collecte des données à caractère scientifique pourra débuter. Les données collectées seront associées uniquement aux codes d'identification.

Par contre, si la personne tirée au sort ne désire pas participer à l'enquête, ses données ainsi que le code d'identification qui lui aura été attribué seront immédiatement détruits. Lorsqu'une personne choisit de ne pas participer, l'équipe scientifique transmet l'information à l'équipe administrative afin que la personne de remplacement soit contactée par courrier puis par l'interviewer.

L'équipe scientifique de Sciensano effectuera le suivi de la collecte des données propres à l'enquête envisagée sur la base des codes d'identification.

Une fois la personne interrogée et les données collectées, leur accès aux données scientifiques et de contact sera supprimé.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requêteur indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requêteur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requêteur qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

### 2.5 Catégories de données dont la communication est demandée

#### 2.5.1 Informations du Registre national

##### 2.5.2. Le nom et les prénoms

Les données relatives aux nom et prénoms permettront d'identifier les personnes tirées au sort et de leur envoyer la lettre d'information et de demande de participation à l'enquête. Ces données seront également nécessaires lors de la prise de contact ultérieure de l'interviewer avec la personne sélectionnée qui aura accepté de participer à l'enquête.

Au regard de la finalité poursuivie, la communication de ces données est proportionnel et peut dès lors être accordé.

### *2.5.3. La date de naissance uniquement*

---

L'information relative à la date de naissance est nécessaire afin de pouvoir tenir compte de l'âge lors du processus d'échantillonnage.

En effet, dans chaque commune sélectionnée, un (ou plusieurs) groupe(s) de 50 personnes sera(ont) sélectionné(s) aléatoirement en s'assurant de sélectionner des personnes de groupes de sexe (homme/femme) et d'âge (3-9 ans, 10-17 ans, 18-39 ans, 40-64 ans, 65 ans et plus) différents. Cette méthode permettra de garantir une certaine représentativité des différentes tranches d'âge et des sexes dans l'échantillon.

L'accès à la date de naissance est dès lors accordé.

### *2.5.4. Le sexe*

---

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Le Requérant soutient que cette donnée est nécessaire dans le cadre du processus d'échantillonnage afin d'obtenir un échantillon représentatif. En effet, dans le cadre de l'enquête sur la consommation alimentaire envisagée, la donnée relative au sexe constitue une donnée d'ordre scientifique.

L'attention du Requérant est attirée sur le fait que les données communiquées concernant le genre, ne constituent pas un image fiable du sexe biologique de la personne. En effet, il est à noter que le Registre national n'est en mesure de fournir qu'une information relative au genre, mais que ce dernier est susceptible d'être changé, suivant la seule expression de volonté de la personne concernée. Par ailleurs, cette information relative au genre est actuellement purement binaire et ne tient donc pas compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ayant statué que plusieurs options quant au genre devraient être envisageables. Si le but du traitement étant donc de se référer au sexe biologique, les données communiquées porteront donc toujours une marge d'erreur. Selon les dernières statistiques du mois de décembre 2021, 3262 personnes ont déclaré changer de genre au Registre national. Il appartient dès lors au Requérant, comme responsable de traitement, de prendre des mesures adéquates et de veiller que le traitement prenne correctement en considération ces éléments afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes concernées.

Eu égard à ces motifs, l'accès à cette donnée peut être autorisé.

### *2.5.5. La résidence principale*

---

La donnée relative à la résidence principale est nécessaire lors du processus d'échantillonnage étant donné qu'elle en constitue l'un des paramètres. En effet, afin d'assurer une certaine représentativité de l'échantillon, celui-ci est stratifié en fonction de la province : un certain nombre de communes sont sélectionnées dans chaque province, ce nombre étant proportionnel à la taille de la province (en nombre d'habitants). Dans chaque commune sélectionnée, est ensuite tiré au sort un (ou plusieurs) groupe de 50 personnes.

La donnée relative à la résidence principale est également nécessaire pour envoyer par courrier la lettre d'information et d'invitation à participer à l'enquête. Elle sera en outre utilisée par les interviewers lors de la prise de contact ultérieure et la collecte des données.

L'accès à cette information étant proportionnel, il est dès lors autorisé.

## 2.6. Fréquence

Entre octobre 2023 et fin décembre 2024, le Requéant souhaite recevoir communication des données, sous forme d'échantillons, en une seule fois. En effet, pour les besoins de cette recherche, il est nécessaire de pouvoir inviter à participer le nombre de citoyens défini dans le Protocole d'accord de l'étude.

## 2.7. Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant, c'est-à-dire le personnel administratif et les enquêteurs chargés de l'enquête de consommation alimentaire de la population belge âgée de 3 ans et plus.

Il est rappelé au Requéant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8. Communication à des tiers

Les données ne seront pas communiquées à des tiers et les résultats de l'enquête seront entièrement anonymes.

## 2.9. Durée de l'autorisation

L'autorisation de traiter (en ce compris de conserver) les données brutes issues du RN et pour tirer les échantillons est demandée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2024.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requéant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

## 2.10 Modifications

Le Requéant souhaite recevoir les modifications (mutations) apportées à la donnée relative à la résidence principale, afin de disposer de l'adresse correcte pour l'envoi des invitations et le contact des personnes sélectionnées.

A cet effet, le Requéant devra recourir à un répertoire de références, mis à sa disposition par un Intégrateur de services.

La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

## 2.11 Durée de conservation

Les données collectées seront pseudonymisées au moyen d'un code (ID-code). Les données de contact des personnes sélectionnées et ayant consenti à l'enquête, transmises de manière sécurisée aux interviewers, seront gardées confidentielles (une clause de confidentialité sera incluse dans le contrat des interviewer) et supprimées au plus tard 3 mois après la réalisation de l'enquête ou la notification de la non-participation de la personne contactée. Les données des personnes ne souhaitant pas participer seront directement effacées.

Les données des personnes non-contactées seront supprimées le 31 décembre 2024.

Il est demandé que *Statbel* puisse conserver la clé de correspondance entre le numéro de Registre national et le code d'identification des participants pour une durée de 10 ans afin de permettre la meilleure exploitation des données possible. Le Requêteur étant responsable de l'étude du lien entre nutrition et santé en Belgique, il semble, selon lui, nécessaire de pouvoir effectuer le suivi de l'état nutritionnel et de la santé des participants sur le long terme (en faisant des liens avec d'autres bases de données ou en recontactant les participants ayant donné leur accord). Etant donné que certains participants seront très jeunes au moment de l'enquête (3 ans et plus), une durée de suivi de 10 ans au minimum semblerait nécessaire.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Décide** que *Statbel*, en tant que tiers de confiance, est autorisé à réaliser des échantillons des informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> pour l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (le sexe),
- 5° (résidence principale)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Décide** que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à recevoir communication, sous forme d'échantillons aléatoires:

- des données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (le sexe), 5° (résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Le Requéran transmettra aux services du Registre national la description des paramètres souhaités en vue de la constitution des échantillons.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2024 ; à cette dernière date, les données des personnes ayant été tirées au sort n'ayant pas été contactée, n'ayant pas réagi à l'invitation de participer à l'enquête seront détruites. Les données des personnes ayant formellement refusé de participer à l'enquête, seront, quant à elles, détruites immédiatement.

**Rappelle** au Requéran, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des  
Réformes institutionnelles et du  
Renouveau démocratique.